



DEPARTEMENT DE LA LOIRE
MAIRIE
DE
LUPE 42520

DELIBERATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201246-20240327-2024-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024

N° d'ordre 2024-16

L'an deux mille vingt et quatre, le 27 mars à onze heures, le Conseil Municipal de la commune de LUPE, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr. CHERIET Farid, Maire de la commune.

Présents : CHERIET Farid, FOREL Nathalie, MARMONNIER Patrice, LEPOINTE Victor, MOUNIER Patrick, LIOTARD Chantal, CHARDAIRE Sylvie, FAUVET Fabienne.

Absent(s) : BRIAT Jean-Philippe, SAINTOT Denis,

Absent(s) avec pouvoirs : CELLE Annie,

Secrétaire : Nathalie FOREL

OBJET : loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC)

Le maire explique que cette loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et la souveraineté alimentaire à travers l'effort de réduction de l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Sous réserve du respect de la réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la commune mais, les projets en dehors d'une ZACC seront soumis à :

- la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet ;
- des délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois pour les ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours pour les ZACC).

La délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables est établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel, et de la consultation obligatoire :
 - du syndicat mixte gestionnaire du PNR du Pilat. En date du 17 janvier 2024, le gestionnaire a émis un avis favorable, motivé par courrier ;

- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Les 8 calques de la carte communale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC) sont présentés au Conseil municipal et discutés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de carte communale des ZACC tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à cette carte communale.

Fait et délibéré à Lupé le 27 mars 2024

La Secrétaire de séance

Mme Nathalie FOREL

Monsieur Le Maire

Farid CHERIET

